

Distr.  
GENERALE

CERD/C/226/Add.3  
16 octobre 1992

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE  
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques des Etats parties  
devant être présentés en 1992

Additif

UKRAINE \*/

[19 juillet 1992]

---

\*/ Pour les dixième et onzième rapports périodiques soumis par le  
Gouvernement ukrainien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité  
auxquelles ces rapports ont été examinés, voir :

Dixième rapport périodique - CERD/C/172/Add.14 (CERD/C/SR.893);  
Onzième rapport périodique - CERD/C/197/Add.5 (sous réserve d'examen).

PREMIERE PARTIE

Généralités

Le présent rapport complète les précédents rapports périodiques soumis par l'Ukraine en application de l'article 9 de la Convention et, en particulier, les dixième et onzième rapports (ce dernier a été adressé au secrétariat en mars 1991, mais il n'a pas été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). On trouvera en outre dans le présent rapport les réponses aux questions posées par les experts lors de l'examen du dixième rapport de l'Ukraine.

A partir de mars 1991, l'Ukraine a connu des événements d'une importance historique, qui ont modifié son statut en tant qu'Etat et ont marqué le début d'une nouvelle étape de son développement. Le 24 août 1991, le Parlement (Rada suprême) a proclamé l'indépendance de l'Ukraine.

Le 1er décembre 1991, la population ukrainienne s'est prononcée à la majorité absolue en faveur de l'indépendance, lors d'un référendum national, confirmant ainsi la décision du Parlement. Le même jour le Président de la République a été élu au suffrage universel. Ainsi, le peuple ukrainien allait réellement pouvoir redevenir maître de sa terre.

L'effondrement de l'URSS et la constitution d'Etats indépendants sur son territoire ont créé une situation politique entièrement nouvelle. Il a fallu établir un mécanisme permettant de concilier les intérêts des anciennes républiques soviétiques en tenant compte de la disparité de leur situation politique et sociale et de restaurer l'équilibre de leurs relations économiques. C'est à cette fin que fut constituée la Communauté d'Etats indépendants (CEI).

En signant l'accord sur la CEI, l'Ukraine reconnaissait le caractère commun et complexe des problèmes à résoudre, tout en faisant valoir que, de par son statut juridique, elle est et demeure un Etat indépendant, sujet du droit international.

D'emblée, l'Ukraine a indiqué clairement qu'elle était opposée à la transformation de la CEI en une instance d'Etat, dotée d'organes de décision et de direction supranationaux. Elle s'est aussi opposée à ce que la CEI devienne un sujet du droit international.

Dans ses relations avec les autres Etats de la CEI, l'Ukraine se fonde sur les principes et les règles universels du droit international et se montre prête à collaborer activement avec eux, sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, dans les domaines politique, économique, social et humanitaire.

La reconstruction des structures de l'Etat dans l'Ukraine indépendante s'est amorcée dans des conditions difficiles, liées à la crise de l'ancien modèle politique et économique. L'évolution rapide de la situation intérieure a eu des répercussions sur le travail législatif du Parlement.

Avant la proclamation de l'indépendance, le Parlement ukrainien avait pris plusieurs décisions tendant à renforcer la souveraineté de la République au sein d'une Union moribonde, en prenant garde aux réactions possibles de son centre, Moscou. L'établissement des fondements juridiques de la société était freiné par la présence au Parlement d'une majorité communiste. Les lois adoptées à l'époque étaient rarement exemptes de connotations idéologiques.

La proclamation de l'indépendance et l'abandon de l'idéologie et du rôle dirigeant du parti au sein de l'Etat et dans la vie publique, rendus possibles par l'échec du coup d'Etat à Moscou, en août 1991, et par l'éviction du Parti communiste ont marqué un tournant sur la voie de la démocratie. Ces événements ont bouleversé la répartition des forces politiques au Parlement et dans l'ensemble de la société.

Aujourd'hui, l'Etat ukrainien s'édifie dans un climat de paix civile, malgré la crise persistante dans les domaines de l'économie, de la science, de la culture et de l'éducation. La résurgence d'idées impérialistes et les campagnes de désinformation menées constamment en Ukraine continuent de faire sérieusement obstacle à la consolidation du jeune Etat indépendant.

Tout en affermissant sa structure étatique, l'Ukraine resserre ses liens avec les autres Etats de la CEI et développe ses relations bilatérales avec les pays tiers (le nouvel Etat a été reconnu par 120 pays, dont 72 ont établi avec lui des relations diplomatiques - à la date du 12 mai 1992).

Le renforcement de la collaboration avec les pays européens est l'une des priorités de l'Ukraine en matière de politique extérieure. Bien avant l'effondrement de l'URSS, l'Ukraine avait cherché avec ténacité à s'intégrer à l'ensemble européen et aux structures européennes. Etant l'un des Etats fondateurs de l'Organisation des Nations Unies elle a posé, avec d'autres pays, les fondements d'une paix solide en Europe et c'est précisément sur cette base qu'est né et s'est développé le processus d'Helsinki.

L'Ukraine adhère pleinement aux objectifs et aux principes de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et des autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Le 26 février 1992 le Président ukrainien a signé, à Helsinki, l'Acte final de la CSCE; cet événement majeur a été l'aboutissement du long combat mené par l'Ukraine pour établir des rapports d'égal à égal avec les autres pays européens. Et, le 10 mars 1992, l'Ukraine est devenue membre du Conseil de l'Atlantique Nord.

L'Ukraine fait siennes les conclusions de la Conférence sur la dimension humaine, qui s'est tenue à Moscou sous l'égide de la CSCE, considérant elle aussi que les droits de l'homme sont la préoccupation commune de tous les Etats participant à la CSCE et relèvent de leur responsabilité collective. La décision de renforcer les procédures de contrôle du respect des droits de l'homme constitue un nouveau stade de la coopération au titre de la dimension humaine.

Nous sommes favorables aussi à l'élargissement proposé des fonctions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH).

L'Ukraine entend adhérer, dans l'avenir, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne, en vue de garantir le respect des droits de l'homme sur son territoire, conformément aux normes européennes.

L'adhésion de l'Ukraine au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques témoigne de la politique qui est désormais la sienne en matière de droits de l'homme.

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine a déclaré, le 26 mai 1992, qu'elle reconnaissait la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

A la Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'Ukraine a avancé l'idée d'une coopération internationale globale dans le domaine des droits de l'homme et a suggéré d'y inclure une nouvelle catégorie de droits, les droits économiques.

L'Ukraine compte au nombre des pays qui ont demandé que l'ONU soit saisie des problèmes des minorités nationales. C'est à son initiative que la résolution relative à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard a été adoptée à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

La protection des droits des minorités nationales est l'un des principes sur lesquels l'Ukraine entend fonder ses relations avec ses voisins. La Déclaration commune signée le 31 mai 1991 par l'Ukraine et la Hongrie est le premier accord bilatéral en Europe reposant sur le Document final de la Réunion de Copenhague et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, pour ce qui est de la protection des droits des minorités nationales.

Le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et la prise en compte de l'expérience des autres pays dans ce domaine nous ont permis d'éviter les conflits ethniques. Toutefois, compte tenu des difficultés socio-économiques engendrées par la transformation radicale des fondements politiques et économiques du régime totalitaire, il n'est pas certain que l'Ukraine soit à l'abri des tensions ethniques.

Profondément convaincus que la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles, notamment des droits des minorités nationales, est l'un des meilleurs garants de la paix et de la stabilité, le Parlement et le Gouvernement ukrainiens accordent à ces questions une attention prioritaire.

Pendant la période considérée ici, toute une série de textes législatifs visant à consolider la démocratie et l'Etat de droit ont été adoptés ou préparés. Parmi les plus importants, on citera : les principes constitutionnels et le projet de constitution et les lois sur la nationalité, sur la réhabilitation des victimes de la répression politique, sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, sur le service national de remplacement (non militaire), l'organisation de référendums aux niveaux

national et local, sur les conseils locaux et l'autonomie locale, sur les élections, sur les organisations sociales et sur l'application des accords internationaux sur le territoire ukrainien, ainsi que le projet de loi sur les minorités universelles nationales.

En affirmant la primauté des valeurs humaines sur les valeurs de classe, la nouvelle constitution, telle qu'elle découle de l'ensemble de principes adoptés par le Parlement et du projet de constitution élaboré récemment (29 janvier 1992), garantira l'orientation démocratique et humanitaire de l'Etat ukrainien. La personne humaine, sa liberté, ses droits, ses biens matériels et spirituels, son honneur et sa dignité seront désormais au centre de la vie sociale.

Il convient cependant de noter qu'il existe quelques divergences entre les principes constitutionnels et le projet de constitution, et ce, pour les raisons évoquées précédemment.

Ainsi, les principes constitutionnels, adoptés avant la proclamation de l'indépendance, définissent les contours d'un régime présidentiel unitaire et fort, capable de s'opposer au pouvoir central, tandis que le projet de constitution énonce des principes différents en ce qui concerne la définition et la délimitation des compétences de l'administration centrale, de la division administrative et territoriale du pays, le régime de l'autonomie locale, etc.

Les principes constitutionnels affirment par exemple l'attachement au modèle socialiste, mais cette position est aujourd'hui dépassée, compte tenu des lois adoptées depuis lors.

Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale sont prises en compte dans les textes législatifs pertinents adoptés par le Parlement ukrainien. Le respect de ces dispositions est encouragé par la loi relative à l'application des traités internationaux sur le territoire ukrainien, adoptée pendant l'automne 1991. Il est dit, dans le préambule de cette loi, que son adoption reflète la priorité donnée aux valeurs humaines universelles et au respect de l'inviolabilité des droits de l'homme et des libertés individuelles. Cette loi stipule que les accords internationaux, une fois ratifiés, font partie intégrante de la législation nationale et s'appliquent de la même façon que celle-ci.

Entre 1979 et 1989, le nombre d'Ukrainiens a augmenté de 930 000, mais leur part dans l'ensemble de la population de l'Ukraine a diminué de 0,9 %. Cette situation est due, en grande partie, à un faible taux d'accroissement naturel, tant par rapport au taux de l'ensemble de l'Ukraine (qui est supérieur de 7 %) que par rapport au taux des autres nationalités de la République (plus élevé de 1,6 fois pour les Russes, de 1,4 fois pour les Bélarussiens, de 4,4 fois pour les Moldaves et de 4,9 fois pour les Tatars).

En 1989, le nombre d'Ukrainiens vivant hors d'Ukraine avait augmenté de près de 1,2 fois par rapport à 1979, avec un total de 6,8 millions de personnes réparties comme suit : 9,9 % en Russie, 2 % au Kazakhstan, 1,4 % en Moldova, 0,7 % au Bélarus et 0,3 % en Ouzbékistan.

Les Ukrainiens sont majoritaires dans toutes les régions, à l'exception de la Crimée. C'est dans le Nord-Ouest (sauf la région transcarpatique et celle de Tchernovtsy), ainsi que dans les régions de Vinnitsa, Tcherkassy et Tchernigov, qu'ils sont les plus nombreux.

L'Ukraine compte 14 millions de non-Ukrainiens, soit 27 % de sa population totale. Entre 1979 et 1989, le nombre de Russes a augmenté de 884 000 personnes (8,4 %). Outre la République de Crimée, où ils représentent 67 % de la population, c'est dans les régions de Lougansk, Donetsk, Kharkov, Zaporojie, Odessa, Dniepropetrovsk et Kherson qu'ils sont les plus nombreux.

Les Juifs constituent le deuxième grand groupe national. Leur nombre a diminué de 146 000 entre 1979 et 1989, s'élevant maintenant à 486 000, soit 0,9 % de la population. Plus des deux tiers résident à Kiev et dans les régions d'Odessa, Tchernovtsy, Kharkov, Jitomir, Vinnitsa et Dniepropetrovsk; 99 % vivent en ville.

La majorité des Biélorusses habitent en Crimée, dans les régions de Donetsk, Rovno, Dniepropetrovsk, Lougansk, Nikolaïev, Kharkov et Zaporojie, ainsi qu'à Kiev.

Les Moldaves, qui représentent 0,6 % de la population de l'Ukraine, sont concentrés dans les régions d'Odessa et de Tchernovtsy et les Bulgares, qui forment 0,5 % de la population, sont établis dans leur grande majorité dans les régions d'Odessa et Zaporojie. Soixante-cinq pour cent des Polonais vivant en Ukraine sont établis dans les régions de Jitomir, Vinnitsa et Lvov ainsi qu'à Kiev.

Les Hongrois sont le groupe le plus concentré, 96 % d'entre eux vivant en Transcarpatie.

La région d'Odessa regroupe 86 % des Gagaouzes d'Ukraine et celle de Donetsk 85 % des Grecs, tandis que 74 % des Roumains vivent dans la région de Tchernovtsy et 22 % en Transcarpatie. La majorité des Hongrois, des Gagaouzes et des Roumains sont des ruraux.

Près de 70 % des Allemands d'Ukraine sont répartis dans six régions : Dniepropetrovsk, Donetsk, Odessa, Transcarpatie, Zaporojie, Lougansk et Crimée.

Le nombre d'Ouzbeks et d'Azéris établis en Ukraine a augmenté, respectivement, de 2,1 fois; le nombre de Turkmènes a doublé, le nombre de Tadjiks et de Kazaks a été multiplié, respectivement par 1,8 et 1,5, et le nombre de Géorgiens et d'Arméniens par 1,4.

DEUXIEME PARTIE

Informations au titre des articles 2 à 7 de la Convention

Article 2

Etant donné le poids de la répression et des persécutions perpétrées dans le passé à l'encontre des dissidents et des croyants en Ukraine, il est indispensable, pour assainir le climat moral, de condamner ces actes inhumains et pervers et de garantir, dans la nouvelle législation, le plein exercice du droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée et d'opinion.

Le 17 avril 1991, le Parlement ukrainien a adopté une loi prévoyant la réhabilitation des victimes de la répression politique en Ukraine. Selon l'une des principales dispositions de cette loi, l'Etat garantit au peuple d'Ukraine que de tels actes ne se reproduiront jamais et que les droits de l'homme et la légalité seront scrupuleusement respectés (Préambule).

Par cette loi, l'Etat ne cherche pas seulement à effacer les conséquences des actes arbitraires commis à l'encontre des citoyens ukrainiens, persécutés en raison de leur activité politique, de leurs opinions ou de leurs convictions religieuses, au nom de lois antidémocratiques ou en violation pure et simple de la légalité. Dans le Préambule il est dit aussi que l'Etat condamne la répression et rejette toute méthode terroriste de gouvernement, exprime sa compassion pour les victimes d'une répression injuste ainsi que leurs familles et leurs proches, et proclame sa ferme intention de faire régner la justice et d'éliminer les séquelles de l'arbitraire et de la violation des droits civils.

Les articles 3 et 4 de cette loi disposent que les personnes réhabilitées et leur famille recouvrent tous leurs droits civils.

L'article 5 fixe les conditions de leur indemnisation et stipule que les biens meubles et immeubles qui leur appartenaient auparavant leur seront restitués.

Toutefois, cet article est critiqué dans la presse car il fixe un délai de trois ans pour déposer une demande d'indemnisation et parce qu'il ne prévoit pas la restitution des biens nationalisés. Ses détracteurs font valoir que, dans la mesure où l'on reconnaît les droits de l'homme dont l'un des principaux est le droit à la propriété, il ne peut être question de restreindre ce droit en imposant des délais, notamment pour ester en justice, surtout si les biens ont été saisis, confisqués ou nationalisés de manière illicite, sans aucune indemnisation. Ils considèrent que cette disposition porte atteinte au droit à la propriété.

En application de la loi sur la réhabilitation, des commissions ont été créées dans toutes les villes d'Ukraine et au sein du ministère public de la République pour réviser les procès des victimes de la répression.

A Kiev, par exemple, un groupe a été créé à cette fin en 1989. Il a d'ores et déjà révisé plus de 3 000 procès et réhabilité plus de 3 000 personnes. Des commissions de ce type existaient en Ukraine depuis 1956,

mais leur marge de manoeuvre était limitée. Il y a encore, dans les archives du KGB et du Ministère de l'intérieur des centaines de milliers de dossiers à réexaminer.

Toutes les affaires pénales jugées depuis 1917 doivent être révisées, la priorité étant donnée à celles qui remontent à 40 ou 50 ans, c'est-à-dire à l'époque de la grande guerre patriotique. Si, à l'occasion de cette révision, on découvre qu'un ancien policier a été accusé à tort d'avoir participé aux sévices infligés à la population civile ou à la répression menée par les occupants allemands, celui-ci est réhabilité. Mais dans bien des cas de ce genre, les preuves recueillies excluent toute réhabilitation.

Il existe aussi, dans le cadre des conseils locaux, des commissions chargées de la réhabilitation administrative des personnes condamnées qui ont été spoliées de leur domicile et de leurs biens.

La répression d'une ampleur sans précédent à l'encontre des croyants a été pour l'Ukraine une véritable tragédie. Dans les années 20 et 30, puis dans les années 60, les communautés religieuses ont été pourchassées, les lieux de culte ont été détruits ou arbitrairement fermés et les croyants ont été persécutés.

La démocratisation du régime politique, l'élimination du monopole idéologique et la transformation radicale du cadre juridique de la vie sociale ont profondément modifié, au cours des trois dernières années, les relations entre l'Eglise et l'Etat et la situation des organisations religieuses.

Le projet de constitution et la loi du 23 avril 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses consacrent la nouvelle attitude de l'Etat à l'égard de l'Eglise. Ces textes, établis conformément aux normes internationales, renferment toute une série de dispositions qui étaient auparavant absentes de la législation nationale.

Ainsi, le projet de constitution dispose que nul ne peut être contraint de divulguer le secret de la confession (art. 40). En ce qui concerne la liberté d'opinion, il garantit à chacun le droit à la libre expression et à la libre diffusion, oralement, par écrit ou de toute autre façon, de ses opinions et de ses convictions (art. 41). Il stipule en outre que nul ne peut être poursuivi pour ses opinions.

La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses donne aux individus de nombreuses possibilités de satisfaire leurs exigences religieuses et accorde aux organisations religieuses le droit de se constituer en personne morale et d'exercer des activités éducatives, caritatives et productives ou toute autre activité d'utilité publique.

Cette loi garantit à tous les Ukrainiens le droit à la liberté de conscience, c'est-à-dire le droit d'avoir une religion ou une conviction, de la choisir et d'en changer librement, de professer, individuellement ou collectivement, la religion de son choix ou de n'en professer aucune, d'en célébrer le culte et d'exprimer et répandre librement ses convictions religieuses ou athées (art. 3, première partie).



Les citoyens ukrainiens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle, quelle que soit leur attitude envers la religion.

Toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'octroi à ceux-ci de privilèges directs ou indirects en considération de leur attitude envers la religion, de même que toute incitation à l'hostilité ou à la haine et toute atteinte aux sentiments des citoyens pour le même motif, sont punis par la loi (art. 4, première partie).

En vertu de cette loi, l'Eglise peut librement et sans entraves célébrer l'office divin, y compris chez les particuliers et dans les cimetières, ainsi que dans les entreprises et autres établissements avec l'accord des collectifs de travailleurs et de l'administration. L'office peut être célébré aussi dans les casernes, les hôpitaux et les hospices de vieillards.

Des associations de bienfaisance peuvent être créées sous les auspices des organisations religieuses. Leurs ressources ne sont pas assujetties à l'impôt, non plus que les dons en espèces ou en nature et les revenus de l'Eglise.

Dans l'intérêt de la famille et de la protection des droits de l'enfant, les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale ont le droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Pour la première fois depuis des décennies, l'Etat, respectueux des sentiments religieux des individus, autorise la célébration légale des fêtes religieuses et institue des jours fériés à cet effet. Le droit d'observer ces jours fériés est l'un des fondements de la liberté de conscience, de religion et d'opinion.

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes législatifs, le droit à la liberté de conscience prend véritablement corps. Depuis le début de 1989, le nombre d'organisations religieuses en Ukraine a presque doublé et le nombre de paroisses de l'Eglise orthodoxe ukrainienne a augmenté, passant de 4 418 à 5 473. Ces années ont vu la renaissance de l'Eglise greco-catholique d'Ukraine et de l'Eglise orthodoxe autocéphale. L'Eglise catholique romaine a établi ses propres structures administratives, comprenant 450 confréries, soit 4,5 fois plus qu'il y a trois ans. Les catholiques ukrainiens se sont félicités de l'établissement de relations diplomatiques avec le Vatican.

Les Eglises protestantes - baptiste, adventiste, réformée, pentecôtiste - ont consolidé leurs positions. L'organisation des Témoins de Jéhovah a été légalisée.

Les minorités nationales ont elles aussi la possibilité de développer leur vie religieuse. Le nombre de synagogues en activité est en augmentation, grâce à l'appui de l'Union des communautés religieuses de confession juive. Les musulmans, l'Eglise apostolique arménienne et l'Eglise luthérienne évangélique allemande disposent maintenant de centres spirituels en Ukraine.

La renaissance spirituelle de l'Ukraine engendre un certain nombre de problèmes : conflits interconfessionnels, qui sont la conséquence de la brutale ingérence du pouvoir totalitaire dans les affaires religieuses et

ecclésiastiques, politisation extrême du monde religieux, sollicitation du soutien des croyants par divers courants politiques cherchant à renforcer leurs positions.

Ces conflits sont souvent présentés par les médias comme l'expression d'une lutte entre Eglises, en particulier entre les Eglises orthodoxe et catholique dans l'ouest de l'Ukraine, alors qu'il s'agit en fait de querelles tournant parfois à l'échauffourée entre les communautés qui se disputent le droit d'utiliser l'édifice religieux local.

La construction de nouveaux lieux de culte, souvent avec le concours des deux communautés, orthodoxe et greco-catholique, a permis de juguler ces flambées d'hostilité et les tensions entre l'Eglise orthodoxe et l'Eglise autocéphale s'apaisent peu à peu. Mais le règlement définitif du problème est freiné par la crise économique.

Plusieurs initiatives politiques ont été prises pour faire régner la concorde. La plus marquante a été l'organisation, les 19 et 20 novembre 1991 à Kiev, d'un forum oecuménique ukrainien, dans le but de consolider la direction des organisations religieuses sur des bases nouvelles. Ce forum a ouvert la voie à une coopération entre les différentes confessions, surtout dans le domaine de l'action sociale, et il a facilité la recherche d'un terrain d'entente entre les Eglises avec la médiation de l'Etat.

Le geste généreux du Président ukrainien, qui a annoncé à cette occasion la remise aux organisations religieuses d'un don de 25 millions de roubles prélevés sur les ressources saisies du Parti communiste ukrainien, a frappé l'opinion.

Après ce forum, le Conseil des chefs des Eglises s'est réuni à trois reprises pour examiner les problèmes communs et arrêter une position sur les principales questions.

Dans l'ensemble, les conflits entre Eglises sont en train de s'apaiser grâce à la dépolitisation des problèmes qui en sont la cause profonde. De nouvelles flambées ne sont pas pour autant à exclure.

Ces derniers temps, deux foyers de tension, liés d'une manière ou d'une autre à des facteurs ethniques, se sont développés en Ukraine et tout près de ses frontières. L'un se trouve en Crimée, territoire qui fait partie de l'Ukraine, et l'autre en Transdnestrie, région de la Moldavie qui jouxte l'Ukraine.

Le problème de la Crimée a des origines très anciennes. Depuis des temps immémoriaux, cette péninsule est peuplée de différentes nationalités - Ukrainiens, Russes, Tatars, Grecs, Allemands, etc.

Pendant des siècles, la Crimée, tout comme l'Ukraine, a fait partie de l'Empire russe, tsariste d'abord, puis soviétique.

La déportation des Tatars en 1944 et l'installation en Crimée d'une forte majorité de Russes ont bouleversé, au profit de ces derniers, la carte

démographique de la région, héritée du passé. Aujourd'hui, la Crimée compte près d'un million et demi de Russes, 600 000 Ukrainiens et quelque 200 000 Tatars.

Après avoir proclamé sa souveraineté, puis son indépendance, l'Ukraine a adopté et poursuit résolument une politique nationale dont la pierre angulaire est le respect des droits de l'homme et des droits des minorités ethniques, ainsi que la reconnaissance de l'inviolabilité des frontières existantes.

Ces principes sont énoncés dans le Traité bilatéral signé par l'Ukraine et la Russie en décembre 1990.

La péninsule de Crimée, prolongement naturel de l'Ukraine, a toujours eu avec elle des liens économiques étroits. C'est précisément pour cela qu'en février 1954, le Présidium du Soviet suprême de la RSFSR, a décidé de rattacher la Crimée, qui faisait alors partie de la Fédération de Russie, à la RSS d'Ukraine.

Depuis lors, la Crimée et l'Ukraine sont devenues indissociables sur le plan économique. En effet, l'Ukraine fournit à la Crimée près de 75 % de ses produits industriels et 85 % de son énergie électrique et elle subvient à plus de 85 % de ses besoins en eau douce.

Or, alors que se poursuit l'édification de l'Etat ukrainien, des forces séparatistes tentent de déstabiliser la situation en Crimée en donnant une image déformée de la politique de l'Ukraine et en accusant celle-ci de vouloir "ukrainiser" la Crimée, en particulier sur le plan culturel et linguistique.

La politique de l'Ukraine vise en fait à garantir les droits élémentaires de la population ukrainienne de Crimée. En effet, il n'y a plus aujourd'hui en Crimée une seule école ukrainienne; le seul journal en ukrainien a cessé de paraître et les émissions de la télévision ukrainienne sont difficiles à capter sur la péninsule.

Pour accroître la tension, on exploite largement le problème de la flotte de la mer Noire. Au Soviet suprême de Crimée, les députés séparatistes demandent la rupture totale et immédiate des relations avec l'Ukraine. Ils voudraient décider seuls de l'avenir de la péninsule, sans consulter les Tatars, qui ne sont pas représentés au Soviet suprême, ni les autres peuples de Crimée.

Dans ce climat de tension politique croissante, la situation est encore compliquée par le problème du retour des Tatars de Crimée dans leur patrie d'origine, de la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et de l'octroi à la Crimée d'une structure étatique nationale au sein de l'Ukraine.

Dans un souci d'apaisement, le Parlement ukrainien a adopté, le 29 avril 1992, une loi sur le statut de la République autonome de Crimée, qui confère à celle-ci de vastes pouvoirs pour le règlement des questions relatives au développement social, économique et spirituel du territoire. Au lieu d'entériner cette loi, le Soviet suprême de Crimée a adopté une proclamation d'indépendance de la République de Crimée, qui va à l'encontre des dispositions de la Constitution ukrainienne relatives à l'inviolabilité et

à l'intégrité du territoire ainsi qu'à la compétence exclusive du Parlement ukrainien pour prendre des décisions concernant la structure de l'Etat. A l'heure actuelle, le problème de la Crimée n'est toujours pas réglé.

Le territoire de la Transdnestrie, peuplé de longue date de Russes et d'Ukrainiens, a été rattaché à la Russie à la fin du XVIIIe siècle et intégré aux provinces de Podolsk et Kherson. En 1924, une République socialiste soviétique autonome de Moldavie a vu le jour sur le territoire ukrainien. Puis, en août 1940, a été créée la RSS de Moldavie comprenant la Bessarabie et une partie du territoire de l'ex-République autonome de Moldavie, l'autre partie restant rattachée à l'Ukraine. Après l'effondrement de l'URSS et la constitution de deux Etats indépendants, l'Ukraine et la République de Moldova, cette situation s'est transformée en tragédie pour les milliers de Moldaves, d'Ukrainiens et de Russes qui avaient des proches parents de part et d'autre de cette frontière naguère purement fictive.

Aujourd'hui, la Transdnestrie moldave fait partie du territoire de la République de Moldova, englobant la rive gauche du Dniestr et la ville de Bendera sur la rive droite.

La Transdnestrie a une population plurinationale, qui comprend près de 40 % de Moldaves, 28 % d'Ukrainiens, 26 % de Russes, le reste étant composé notamment de Gagaouzes, de Bulgares, de Juifs, de Biélorusses, d'Allemands, de Polonais et de Tziganes.

Dans ses efforts pour créer un véritable Etat indépendant, la République de Moldova s'est heurtée à la résistance de l'opposition, qui a accueilli avec hostilité le processus naturel de renaissance des peuples jadis intégrés contre leur gré à l'ex-URSS. Les représentants de l'opposition, concentrés pour la plupart dans les villes industrielles de la Transdnestrie, ont mené une série d'actions portant atteinte à l'intégrité territoriale de la Moldova, dans le but d'annexer la rive gauche du Dniestr pour y créer une prétendue République moldave de Transdnestrie. La quasi-totalité de la population de cette région s'est trouvée entraînée dans le conflit.

Les Ukrainiens de Transdnestrie sont eux aussi devenus les victimes de cette politique aventuriste. Abusés et terrifiés par la rumeur selon laquelle les Roumains allaient perpétrer un génocide à l'encontre de la population slave, ils ont pris les armes.

Des unités armées ont été constituées, et, avec les Cosaques venus dans la région sous prétexte de défendre "les frontières méridionales de la Russie", elles prennent part à des opérations de guerre.

La population civile de Transdnestrie est la première à pâtir de ce conflit, qui fait de nombreuses victimes, obligeant la population à fuir, en nombre croissant, la rive gauche du Dniestr. Ainsi, les droits de l'homme sont violés de la façon la plus grossière.

Respectueuse de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova et soucieuse de ne pas se laisser entraîner, même indirectement, dans le conflit, l'Ukraine a décidé de garder sa frontière avec la Moldova afin d'empêcher l'utilisation de son territoire par les belligérants.

Le Parlement et le Ministère des affaires étrangères ukrainiens ont appelé les parties au conflit à trouver rapidement une solution politique aux litiges qui les opposent, de manière à mettre fin au bain de sang et à stabiliser la situation, affirmant leur conviction que tous les problèmes complexes existant en Moldova, y compris celui du respect des droits des minorités nationales, devaient être réglés de façon pacifique.

Préconisant le règlement pacifique du conflit, l'Ukraine juge opportune et constructive la déclaration d'avril 1992 des ministres des affaires étrangères de la République de Moldova, de la Fédération de Russie, de la Roumanie et de l'Ukraine, qui renferme les principes d'un règlement du conflit. Cette déclaration prévoit la création d'une commission quadripartite pour contrôler l'application des décisions relatives au cessez-le-feu et à la séparation des parties, l'envoi de missions de bons offices et de médiation pour engager un dialogue avec les représentants de la population de la rive gauche et la création d'un groupe de rapporteurs spécialistes des droits de l'homme, représentant les quatre pays, pour élaborer des recommandations s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et des dispositions pertinentes des documents de la CSCE.

### Article 3

Les tendances de l'après-guerre froide, notamment le souci d'éliminer les foyers de tension et de favoriser les réformes démocratiques, se manifestent dans tous les domaines, y compris celui de la lutte contre le racisme et l'apartheid.

Le processus de démantèlement de l'apartheid et de transformation démocratique engagé en Afrique du Sud depuis quelques années a pris un caractère irréversible. Les Blancs sont de plus en plus nombreux à soutenir la politique de réforme du président De Klerk. La sagesse politique des dirigeants noirs est elle aussi source d'espoir.

Les contours du nouvel Etat sud-africain en train de fonder une société unie, non raciale et démocratique, commencent à se préciser. Le référendum du 17 mars 1992, à l'occasion duquel la population s'est prononcée en faveur de la politique de conciliation nationale du président De Klerk, a été une étape importante sur cette voie.

Ces changements importants ont une influence favorable sur les relations internationales de l'Afrique du Sud et permettent au pays de sortir de son isolement politique et de rétablir des relations politiques et économiques normales avec l'extérieur.

Ces événements influent aussi sur la position actuelle de l'Ukraine à l'égard de l'Afrique du Sud, dont un représentant, M. Rulof Bota, ministre des affaires étrangères, s'est rendu pour la première fois en Ukraine, en novembre 1991. Les entretiens qu'il a eus avec les dirigeants ukrainiens et l'échange d'informations sur les processus politiques en cours dans les deux pays ont favorisé la compréhension mutuelle et ouvert la voie au développement des relations bilatérales.

En mars 1992, l'Ukraine et l'Afrique du Sud sont convenues d'établir des relations diplomatiques.

L'établissement de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud du président De Klerk et le développement de la coopération avec ce pays ne signifient pas que l'Ukraine indépendante, en train d'édifier un Etat de droit démocratique, s'écarte de sa position de principe sur la question de l'apartheid.

L'Ukraine soutient toujours la juste lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid. Comme avant, elle condamne l'idéologie et la pratique du racisme et rejette le régime de l'apartheid, qui est un régime arbitraire et criminel, incompatible avec les droits de l'homme. Nous pensons que l'appui international à la politique actuelle du Gouvernement sud-africain favorisera le règlement politique du conflit racial qui divise depuis trop longtemps l'Afrique du Sud.

Les médias ukrainiens rendent largement compte de la position actuelle de l'Ukraine vis-à-vis de l'Afrique du Sud, des transformations politiques en cours dans ce pays, des problèmes et des difficultés auxquels se heurte le processus de démocratisation et du rôle de l'ONU et des autres organisations internationales dans la lutte contre l'apartheid.

#### Article 4

Conformément au projet de constitution, tous les citoyens ukrainiens ont droit à une égale protection de la loi.

Nul n'est tenu d'exécuter des ordres ou injonctions ayant un caractère manifestement criminel, même en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles.

Quiconque exécute de tels ordres ou injonctions est passible de poursuites judiciaires.

Nul ne peut être condamné autrement que par jugement d'un tribunal.

Les poursuites engagées en cas d'infraction à la loi ont un caractère personnel.

L'Ukraine applique le principe de la présomption d'innocence.

Nul ne peut être poursuivi pour avoir refusé de témoigner contre soi-même, contre son conjoint ou contre des parents proches, selon la définition qu'en donne la loi.

Chacun a le droit d'assurer sa défense et d'obtenir l'assistance d'un avocat.

Nul ne peut être poursuivi pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises.

Les fonctionnaires et autres employés de l'administration, des collectivités et des organisations sociales sont directement responsables, au regard du droit pénal, administratif et civil, des actes commis en violation des droits et des libertés des citoyens.

Les citoyens sont en droit de poursuivre en justice les fonctionnaires et autres employés de l'administration, des collectivités et des organisations sociales qui violent ou restreignent les droits et les libertés individuels.

Les citoyens ont droit à la réparation des préjudices moraux et matériels subis du fait d'actes illicites commis par des organismes publics ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Les plaintes déposées par des citoyens contre des organes de l'administration ou des fonctionnaires sont examinées par les tribunaux, et les victimes sont réintégrées dans leurs droits. En 1991, 1 039 dossiers de ce type ont été instruits, dont 554 plaintes dénonçant des actes illégaux commis par des fonctionnaires.

Le projet de constitution prévoit d'instituer, pour la première fois en Ukraine, une instance d'Etat chargée de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles en la personne d'un représentant du Parlement pour les droits de l'homme (art. 70), nommé pour six ans et choisi parmi les juristes les plus éminents.

Le projet de constitution énonce les principes fondamentaux du pouvoir judiciaire et du Code de procédure en Ukraine; ces principes ont servi de base à l'élaboration récente d'un projet de réforme de la justice.

Le projet de constitution stipule que les tribunaux sont les seuls détenteurs du pouvoir judiciaire en Ukraine; ils administrent la justice selon les règles de procédure constitutionnelle, civile, pénale et administrative (art. 196).

La création de tribunaux d'exception ou d'organes extrajudiciaires spéciaux dotés d'un pouvoir judiciaire est interdite (art. 197).

Pour la première fois en Ukraine, il est envisagé de créer une cour constitutionnelle appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des lois et autres actes législatifs. Cette cour serait notamment chargée de juger, à la demande du représentant du Parlement pour les droits de l'homme, les actes des organes de l'Etat touchant aux droits et libertés constitutionnels des citoyens (art. 227, par. 9).

Les magistrats sont indépendants; ils jugent selon leur conscience et n'obéissent qu'à la Constitution et à la Loi. Leur inviolabilité est garantie par la loi (art. 201).

La procédure judiciaire est une procédure contradictoire, dans laquelle l'égalité en droits des parties est garantie (art. 205).

La justice est rendue dans la langue de l'Etat; les parties ont le droit de prendre pleinement connaissance du dossier, d'intervenir dans les débats par l'intermédiaire d'un interprète et de s'exprimer dans leur langue maternelle (art. 206).

Le Procureur général de l'Ukraine et les procureurs qui lui sont subordonnés veillent au respect et à la bonne application des lois (art. 212). Le parquet est chargé en outre de veiller à la légalité des actes des fonctionnaires touchant aux droits et libertés des citoyens (art. 214, par. 1).

\*

\* \*

Le 12 septembre 1991, l'article 66 du Code pénal a été modifié comme suit, conformément à la loi en vigueur :

Article 66. Violation de l'égalité en droits des citoyens du fait de leur race, de leur nationalité ou de leur attitude envers la religion.

Tout acte commis dans l'intention d'inciter à l'hostilité ou à la haine nationale, raciale ou religieuse, de porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationale ou d'offenser les sentiments des citoyens en raison de leurs convictions religieuses, et toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'octroi à ceux-ci d'avantages directs ou indirects fondé sur leur appartenance raciale ou nationale ou sur leur attitude envers la religion, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende pouvant atteindre 2 000 roubles.

De tels actes s'accompagnant de l'usage de la force, de la tromperie ou de la menace de la part d'un fonctionnaire, sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende pouvant atteindre 5 000 roubles.

S'ils sont commis par un groupe de personnes ou s'ils ont entraîné la mort ou toute autre conséquence grave, les actes visés dans la première ou la deuxième partie du présent article sont punis d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de dix ans.

En 1990, une seule condamnation a été prononcée en vertu de cet article, et en 1991 il n'y en a eu aucune.

Toutefois, la garantie des droits, des libertés et de l'inviolabilité de la personne prévus par la loi, ne se limite pas au respect des règles susmentionnées. L'ensemble du système judiciaire de l'Etat et son code de procédure en sont le meilleur garant.

Or actuellement, les tribunaux, le système judiciaire dans son ensemble et la législation régissant le fonctionnement des organes chargés de veiller au respect de la loi en Ukraine, traversent une crise profonde aux causes multiples. Auparavant, les tribunaux ne protégeaient pas toujours



efficacement, il s'en faut, les droits de l'homme et des libertés individuelles. Etant l'instrument du régime de commandement administratif, ils ne faisaient qu'exécuter les ordres. Ils n'avaient pas de pouvoir, et le pouvoir les utilisait à sa guise.

Le 28 avril 1992, le Parlement ukrainien a adopté dans son ensemble un projet de réforme judiciaire, qui prévoit notamment la création d'une cour constitutionnelle, de tribunaux de droit commun, de cours d'assises, et de tribunaux d'instance, qui institue une procédure administrative et qui met en place un système d'instruction unifié.

D'éminents juristes, à la fois théoriciens et praticiens, ont participé à l'élaboration de ce projet de réforme. A la fin de décembre 1991, un congrès de magistrats, le premier de toute l'histoire de l'Ukraine, a été organisé à Kiev en vue d'examiner ce projet. Toute la magistrature du pays, qui compte 2 628 personnes, dont 2 028 juges de circonscriptions régionales et municipales, était représentée à ce congrès.

Le cabinet ministériel et des commissions permanentes du Parlement ont été chargés d'élaborer des projets de lois sur l'organisation de la justice et la profession d'avocat et sur la réforme du code de procédure pénale et du code civil.

En outre, le Parlement a examiné le projet de loi prévoyant la création d'une cour constitutionnelle.

La loi sur la magistrature debout adoptée récemment définit simplement le cadre juridique des services chargés de l'instruction. Les débats sur une réforme radicale de ces services ont montré que la plupart des experts étaient favorables à la création d'une commission d'instruction indépendante.

#### Articles 5 et 6

D'après le projet de constitution, l'Ukraine est un Etat de droit démocratique, soucieux du strict respect des droits et des libertés individuels et de l'amélioration du bien-être (art. 1er).

L'Etat est au service de la société civile et sa politique a pour but d'assurer à tous des chances égales, constituant le fondement de la justice sociale (art. 2).

Le pouvoir de l'Etat est l'émanation de la volonté souveraine du peuple qui l'exerce directement, à travers l'ensemble des organes de l'Etat, selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (art. 3).

Les membres des organes représentatifs sont élus périodiquement au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, chacun pouvant poser sa candidature dans des conditions d'égalité (art. 5).

En Ukraine prévaut le principe de la primauté de la loi. Les dispositions de la Constitution ukrainienne ont force de loi. Les règlements et autres actes législatifs doivent s'y conformer (art. 6).

L'Etat garantit l'inviolabilité des droits et des libertés des citoyens et est responsable devant les individus et la société. Il garantit l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de situation sociale, de fortune, de race ou de nationalité, de sexe, d'éducation, de langue, d'opinion politique ou de conviction religieuse, de profession, de lieu de résidence ou de toute autre situation. Les droits des minorités nationales sont protégés par la loi (art. 7).

Les droits et les libertés des citoyens sont défendus par une justice indépendante et impartiale (art. 8).

L'ukrainien est la langue officielle. L'Etat veille au libre développement des autres langues parlées dans le pays (art. 9).

La vie sociale en Ukraine repose sur le principe du pluralisme politique, économique et idéologique. Aucune idéologie ne doit limiter la liberté de conviction, d'opinion et de pensée, et ne peut être proclamée idéologie officielle (art. 10).

L'Ukraine reconnaît la prééminence des valeurs humaines et la primauté des principes universels du droit international sur les règles du droit national (art. 12).

La politique extérieure de l'Ukraine vise à défendre les intérêts nationaux et à garantir la sécurité du pays en encourageant la coopération pacifique et mutuellement avantageuse avec tous les membres de la communauté internationale, et en se fondant constamment sur les principes du respect de la souveraineté nationale et de l'égalité souveraine, du non-recours à la force ou à la menace de la force, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'égalité et de la libre autodétermination des peuples et du strict respect des obligations internationales (art. 14).

L'un des articles les plus importants du projet de constitution garantit expressément un grand nombre de droits et de libertés de l'homme et du citoyen. Il se fonde sur les principes condamnant la discrimination raciale, et garantit le respect de la Constitution et des obligations internationales par tous les organes et institutions de l'Etat.

L'Ukraine s'engage à ne pas encourager, défendre ni soutenir la discrimination raciale de la part de n'importe quel individu ou organisation. A cette fin, elle se dote d'un dispositif approprié pour interdire la discrimination raciale et elle s'engage à prendre des mesures concrètes pour assurer comme il convient le développement, notamment social, économique et culturel, des groupes nationaux et des individus appartenant à ces groupes, en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, le projet de constitution dispose que :

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun a des libertés et des droits naturels fondamentaux, inviolables et

inaliénables, qui constituent la base de tous les autres droits et libertés de l'individu. En exerçant les droits et libertés que lui reconnaissent la Constitution et la loi, l'individu ne doit pas enfreindre les droits et libertés des autres (art. 23).

Les citoyens ukrainiens exercent en toute égalité les droits et les libertés reconnus dans la Constitution, sans aucune discrimination d'origine, de situation sociale, de fortune, de sexe, de nationalité, de langue, de religion, d'éducation, d'opinion politique ou de toute autre opinion, de profession, de lieu de résidence et de toute autre circonstance (art. 24).

Le projet de constitution consacre également toute une série de droits civils et politiques, en pleine conformité avec les pactes internationaux relatifs aux droits et aux libertés de l'homme, notamment ceux qui concernent l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale.

Chacun a droit à la liberté, à l'inviolabilité de sa personne et au respect de sa dignité.

Nul ne peut être arrêté, détenu, soumis à une perquisition ou à tout autre acte portant atteinte à sa liberté, si ce n'est en vertu d'une décision de justice dûment motivée ou d'une décision d'un procureur, et uniquement dans les cas et selon la procédure prévus par la loi (art. 34).

Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Quiconque se trouve privé de sa liberté a droit à un traitement humain et au respect de sa dignité.

Tout acte de torture, toute expérience médicale ou scientifique contraire au droit et tout outrage moral envers un citoyen privé de sa liberté pour des motifs prévus par la loi sont passibles de sanctions pénales (art. 35).

La loi garantit à chacun l'inviolabilité de son domicile et le secret de sa correspondance, de ses communications téléphoniques et télégraphiques et de toute autre forme de correspondance (art. 36 et 37).

Tout citoyen ukrainien a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat et est libre de quitter l'Ukraine et d'y revenir dans les conditions fixées par la loi (art. 38).

Nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée ou familiale.

Il est interdit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des renseignements confidentiels sur une personne sans son consentement, sauf à la suite d'une décision de justice rendue pour des motifs et selon la procédure expressément prévue par la loi.

Chacun a le droit de se défendre en justice contre des informations mensongères portant atteinte à ses intérêts et à sa dignité, et de demander réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de la publication de telles informations (art. 39).

Les citoyens ukrainiens ont droit à la liberté de parole et ils sont libres d'exprimer et de répandre leurs opinions et leurs convictions. Nul ne peut être inquiété pour ses convictions ou ses opinions.

Les citoyens ukrainiens ont le droit de s'associer pour faire valoir leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels et pour défendre d'autres intérêts.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association quelle qu'elle soit, et nul ne peut voir ses droits restreints du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique ou à toute autre association (art. 43).

Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, des meetings, des défilés et des manifestations de rue. Les organes d'Etat sont tenus de veiller au bon déroulement de ces manifestations et de garantir le maintien de l'ordre public et la sécurité des citoyens (art. 45).

Tous les citoyens ont le droit dans des conditions d'égalité, d'élire leurs représentants et d'être élus au sein des organes de l'Etat ainsi qu'à des fonctions publiques électives. Chacun a le droit, sans aucune restriction non motivée, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis (art. 46).

Chaque citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions publiques, quelles qu'elles soient. Les conditions à remplir pour assumer ces fonctions sont définies par la loi, selon la nature du service et le type de fonction (art. 47).

Dans un Etat plurinational tel que l'Ukraine, il est extrêmement important, pour assurer la stabilité de la société, de garantir l'égalité en droits de tous les groupes nationaux et ethniques présents sur le territoire.

La politique de l'Ukraine en la matière, fondée sur la Déclaration de la souveraineté nationale, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les Pactes internationaux relatifs aux droits et aux libertés individuels, est énoncée dans la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, en date du 1er novembre 1991.

Conformément à cette Déclaration, l'Etat ukrainien garantit à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens établis sur son territoire les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels (art. 1er).

Toute la discrimination fondée sur des critères nationaux est interdite et punie par la loi (art. 1er).

L'Etat ukrainien garantit à toutes les nationalités le droit de conserver leurs lieux d'implantation traditionnels, assure l'existence d'unités administratives nationales et s'engage à créer des conditions propices au développement de toutes les langues et cultures nationales (art. 2).

Le projet de constitution contient aussi des dispositions relatives à la protection juridique des droits et des intérêts des minorités nationales. Il stipule notamment que les citoyens appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, préserver et développer librement leur identité ethnique, linguistique ou religieuse et de conserver et développer leur culture. L'appartenance à une minorité nationale relève du libre choix de l'individu.

L'Etat veille à la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les minorités nationales et s'efforce de contribuer à son développement (art. 25).

Dans le cadre de l'élaboration de ces dispositions, le Cabinet ministériel a soumis au Parlement un projet de loi sur les minorités nationales en Ukraine, visant à garantir les droits politiques, sociaux et économiques de toutes les minorités, à favoriser la renaissance et le développement de la langue, de la culture, des traditions et des coutumes de tous les groupes ethniques et à répondre à leurs besoins spirituels, sans distinction d'origine nationale ou sociale, de sexe, d'opinion politique, d'attitude envers la religion ou d'autres circonstances.

Ce projet de loi règle la question de l'exercice du droit des minorités nationales à l'autonomie culturelle, à l'usage et à l'apprentissage de leur langue, à l'utilisation de leurs emblèmes nationaux, à la pratique de leur religion et à la protection du milieu dans leurs lieux d'implantation anciens et actuels. Il fixe les modalités d'établissement et de fonctionnement des unités administratives territoriales nationales et définit le cadre de l'activité des organisations sociales nationales. Il institue en outre une procédure de règlement des problèmes relatifs au développement des minorités nationales.

D'après ce projet de loi, l'Ukraine garantit à tous ses citoyens, sans distinction d'origine nationale, les mêmes droits et libertés civils, politiques, sociaux, économiques et culturels et encourage le développement de la conscience nationale ainsi que l'autodétermination (art. 1er).

Sont considérés comme des minorités nationales tous les groupes de citoyens ukrainiens, quel que soit leur nombre, qui ne sont pas Ukrainiens de souche et qui sont liés par un sentiment d'identité nationale et de communauté (art. 3).

Des commissions permanentes chargées des relations entre nationalités ont été créées au Parlement et, le cas échéant, au sein des conseils locaux des députés du peuple, des instances équivalentes existent au sein des organes exécutifs des conseils locaux.

Des organes consultatifs composés de représentants des minorités nationales siégeant à titre bénévole peuvent être établis dans le cadre des conseils locaux des députés du peuple.

Le Comité pour les affaires des nationalités auprès du Cabinet ministériel est l'organe central chargé des relations entre nationalités. Un conseil des affaires nationales relevant de ce Comité joue un rôle consultatif, à titre bénévole (art. 5).

L'Etat garantit à toutes les minorités nationales le droit à l'autonomie culturelle, ainsi que le droit d'utiliser et d'étudier leur langue, de développer leurs traditions culturelles, d'utiliser leurs emblèmes nationaux, de célébrer leurs fêtes nationales, de pratiquer leur religion, de satisfaire leurs exigences dans les domaines de la littérature, des arts et de l'information, de créer des établissements culturels et d'enseignement nationaux et de mener toute autre activité conforme à la loi (art. 6).

L'Etat assure la formation de personnel national, notamment d'enseignants, d'animateurs culturels, pour les régions où il existe d'importantes minorités nationales, grâce à un réseau d'établissements d'enseignement. Il contribue aussi à la formation à l'étranger, dans le cadre d'accords internationaux, de spécialistes issus de minorités nationales (art. 7).

Les organes de l'Etat établis dans des régions où la majorité de la population appartient à un groupe national particulier peuvent utiliser comme langue de travail la langue de ce groupe, au même titre que l'ukrainien.

Dans les régions où sont concentrés plusieurs groupes nationaux, la langue admise par l'ensemble de la population locale peut être utilisée au même titre que l'ukrainien (art. 8).

L'Etat garantit aux minorités nationales le droit de protéger leur milieu dans leurs lieux d'implantation anciens et actuels (art. 10).

Dans les régions où une ou plusieurs minorités nationales constituent la majorité de la population locale, il est possible de créer des unités administratives territoriales nationales - districts, localités et conseils ruraux (art. 15).

Les citoyens appartenant à une minorité nationale et leurs organisations sociales ont le droit d'établir et de maintenir librement des relations avec les membres du même groupe national et avec leurs organisations sociales établis à l'étranger, d'obtenir leur aide dans les domaines linguistique, culturel, financier et économique et de prendre part aux activités des organisations non gouvernementales internationales (art. 18).

La loi interdit et punit toute restriction directe ou indirecte des droits et libertés des citoyens pour des motifs nationaux (art. 20).

Dans le chapitre du projet de constitution traitant de l'aménagement du territoire, il est expressément stipulé, à l'article 121, que dans les régions où sont traditionnellement concentrées des minorités nationales, des unités administratives territoriales nationales peuvent être créées, si telle est la volonté de la population locale, afin de satisfaire ses besoins culturels, spirituels et linguistiques nationaux.

\*

\*

\*

Naguère, l'Ukraine n'avait pas de règles spécifiques en matière de nationalité, hormis le règlement relatif à la citoyenneté de la RSS d'Ukraine et à la Constitution de la République. Toutefois, ce règlement se bornait à

affirmer que les conditions et modalités d'acquisition ou de perte de la nationalité étaient définies par la loi sur la citoyenneté de l'URSS (art. 31 de la Constitution de la RSS d'Ukraine).

Cette situation, conséquence de plusieurs dispositions de la loi sur la citoyenneté soviétique de 1978 et de la pratique même de l'ancien Etat, a été vivement critiquée par la communauté internationale, en particulier par les Etats membres de la CSCE.

Le chapitre de la loi relatif à la déchéance de la nationalité soviétique stipulait que toute personne ayant commis un acte flétrissant le titre de citoyen soviétique et portant atteinte au prestige ou à la sécurité nationale de l'URSS était déchue de la nationalité. Cette disposition a été reprise dans la loi de 1990 sur la nationalité soviétique, à la différence près qu'elle ne s'applique plus qu'aux ressortissants se trouvant à l'étranger (art. 20).

Auparavant, un ressortissant soviétique était déchu de sa nationalité à posteriori, une fois qu'il avait quitté le pays. Ainsi, il n'avait plus le droit d'y retourner. En outre, une disposition arbitraire privait automatiquement de la nationalité soviétique tout ressortissant ayant établi sa résidence à l'étranger, surtout en Israël.

L'actuel projet de constitution énonce les principes fondamentaux du code de la nationalité, tels que la défense et la protection des ressortissants se trouvant à l'étranger, et l'interdiction d'expulser d'Ukraine un ressortissant ukrainien ou de l'extrader.

La loi sur la nationalité ukrainienne, adoptée le 8 octobre 1991, reconnaît que le droit à une nationalité est un droit inaliénable de l'individu, proclamant que nul ne peut être privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité (art. 21).

L'obtention de la nationalité ukrainienne n'est soumise à aucune condition (art. 2) : est ressortissant ukrainien toute personne vivant en Ukraine au moment de l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit son origine.

Le droit à la nationalité est stipulé aussi à l'article 6, qui dispose qu'en cas de mariage avec un étranger ou un apatride, ou de dissolution de ce mariage, un ressortissant ukrainien ne perd pas sa nationalité.

A la différence des lois soviétiques sur la nationalité, la loi ukrainienne n'envisage en aucun cas la privation de la nationalité, que les ressortissants se trouvent en Ukraine ou à l'étranger. Elle prévoit de surcroît que l'Etat, par l'intermédiaire de ses organes, est tenu de défendre et protéger les ressortissants ukrainiens se trouvant hors du territoire national, et, en cas de violation de leurs droits, de prendre des mesures pour obtenir le rétablissement de ces droits.

Le droit à la nationalité est garanti, en particulier, par le régime de la double nationalité, jamais reconnu auparavant, qui laisse à l'individu une plus grande latitude pour choisir l'Etat où il souhaite s'établir, notamment

dans des circonstances exceptionnelles. Il est clair cependant que la double nationalité est source de difficultés dans les relations entre le citoyen et l'Etat, notamment sur le plan de la fiscalité ou du service militaire.

Plusieurs dispositions de la loi s'opposent à la perte de la nationalité dans le cas des enfants. Un enfant dont les parents étaient ressortissants ukrainiens au moment de sa naissance, a automatiquement la nationalité ukrainienne, quel que soit son lieu de naissance. De même, un enfant né sur le territoire ukrainien de parents apatrides résidant en permanence en Ukraine a la nationalité ukrainienne. Et l'article 16 stipule qu'un enfant de parents inconnus a droit à la nationalité ukrainienne. Dans le cas de mariages mixtes, le choix de la nationalité de l'enfant ne peut se faire sans son consentement si celui-ci a entre 14 et 16 ans.

La loi sur la nationalité ukrainienne est conforme à la Convention relative à la nationalité de la femme mariée. L'article 17 de cette loi simplifie la procédure de naturalisation des femmes mariées à des ressortissants ukrainiens, la seule condition étant qu'elles renoncent à leur nationalité d'origine, condition qui ne s'applique pas s'il existe, entre l'Ukraine et leur Etat d'origine, un accord de double nationalité. L'article 6 dispose que la nationalité du conjoint ne se substitue pas automatiquement à celle de la femme.

\*

\*

\*

La Constitution de la RSS d'Ukraine ne reconnaissait pas le droit de libre circulation des individus. Les déplacements étaient réglementés par diverses instructions soviétiques fixant, entre autres, les conditions de résidence des citoyens sur le territoire. En revanche, le projet de constitution actuel garantit à tout citoyen le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat ukrainien (art. 38). En ce qui concerne la question de la sortie du territoire et de l'entrée sur le territoire, une décision du Soviet suprême de l'Ukraine, en date du 12 septembre 1991, stipulait que, en attendant l'adoption d'une législation propre à la République, les services du Ministère de l'intérieur devaient se conformer à la législation soviétique en la matière, notamment au règlement No 1064 du 28 août 1986, entériné par le Conseil des ministres de l'URSS. Les formalités d'arrivée en Ukraine et de départ d'Ukraine ont été quelque peu modifiées, conformément à l'arrêté No 247 du Cabinet ministériel énonçant les formalités à remplir pour pouvoir se rendre à l'étranger.

Malheureusement, ces modifications ne représentent qu'un infime progrès dans la mise en oeuvre des dispositions du document de clôture de la réunion de Vienne, demandant aux Etats de simplifier la procédure et d'alléger progressivement les formalités administratives dans le cas des demandes fondées sur les dispositions de l'Acte final relatives aux contacts entre les personnes (art. 27 et 39).

Le nombre d'Ukrainiens se rendant à l'étranger a cependant tendance à augmenter. Le nombre de personnes ayant effectué un séjour temporaire à l'étranger à titre privé est passé de 362 000 en 1988 à 1 436 000 en 1989, puis à 1 837 000 en 1990 et à 2 347 000 en 1991.



Le nombre de ressortissants ukrainiens ayant quitté le pays pour établir leur résidence permanente à l'étranger était de 17 700 en 1988, 45 800 en 1989 et 96 800 en 1990.

Le nombre de personnes venues séjourner temporairement en Ukraine à titre privé était de 436 000 en 1988, 671 000 en 1989 et 700 000 en 1990 et 1991.

En 1991, sur plus de deux millions de personnes ayant demandé un visa pour effectuer un voyage privé à l'étranger, seules 463 ne l'ont pas obtenu, pour des raisons prévues par la loi, ce qui représente 0,002 % des demandes, et sur les 60 000 personnes ayant demandé un visa de sortie dans le but de s'établir en permanence à l'étranger, 52 seulement ont essuyé un refus, généralement pour des raisons de sécurité.

Les ressortissants ukrainiens jouissent donc des mêmes droits que les autres dans ce domaine.

Pour régler plus efficacement les problèmes d'entrée et de sortie, l'on est en train d'élaborer un projet de loi tenant pleinement compte des réalités sociales.

\*

\*

\*

Durant la période considérée, l'Ukraine a adopté toute une série de textes législatifs qui concrétisent les dispositions du projet de constitution et visent à renforcer la démocratie et les droits de l'homme.

Ainsi, la loi du 3 juillet 1991, relative à l'organisation de référendums nationaux et locaux, interdit toute restriction directe ou indirecte du droit de tout citoyen ukrainien de prendre part à ces consultations pour des motifs fondés sur l'origine, la situation sociale, la fortune, la race ou la nationalité, le sexe, l'éducation, la langue, l'attitude envers la religion, l'opinion politique et le type d'activité (art. 7, deuxième partie).

La loi du 5 juillet 1991, relative à l'élection du Président de l'Ukraine, dispose que tout citoyen ukrainien âgé de 18 ans révolus a le droit de voter.

Cette loi interdit toute restriction directe ou indirecte du droit de vote en considération de l'origine, de la situation sociale, de la fortune, de la race ou de la nationalité, du sexe, de l'éducation, de la langue, de l'attitude envers la religion, de l'opinion politique, de la durée de résidence en Ukraine, ou du type d'activité (art. 3).

Le processus de démocratisation a eu aussi des répercussions sur les droits des militaires, comme l'atteste une série de lois sur la défense, les forces armées et la protection sociale et juridique des militaires et de leur famille.

Les droits civils et les libertés des militaires sont garantis par la loi. Ils peuvent participer aux référendums et à l'élection des députés et ils peuvent être élus aux conseils des députés du peuple. Ils peuvent aussi

constituer des associations conformément à la législation en vigueur, mais ils n'ont le droit d'adhérer à aucun parti, organisation ou mouvement politiques.

Pour la première fois, il est stipulé que les militaires ont le droit d'ester en justice contre des actes arbitraires commis par des officiers. Ils ont aussi le droit de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune.

Les personnes dont les convictions religieuses sont incompatibles avec le service militaire ont le droit d'effectuer un service national de remplacement. Une loi a été adoptée à cet effet. En outre, par un décret du Parlement en date du 11 mars 1992, il a été décidé de classer les affaires pénales visant les personnes qui, par conviction religieuse, n'ont pas répondu à l'appel sous les drapeaux. Ainsi, les insoumis n'encourent plus de condamnation.

Nombre de nouvelles règles juridiques ont été établies, stipulant notamment que les militaires ne peuvent être affectés à des tâches sans rapport avec le service armé et ne peuvent être appelés à participer à des opérations de secours à la suite d'accidents ou de catastrophes que sur décision du Parlement.

Les appelés ont la garantie de pouvoir réintégrer dans les trois mois suivant leur libération l'entreprise qui les employait auparavant, à un poste au moins égal à celui qu'ils occupaient alors. En outre, en cas de compression d'effectifs, ils ont le privilège de conserver leur emploi pendant deux ans à compter de la fin de leur service dans l'armée.

Pour la première fois, la loi reconnaît le principe du temps de service et du temps de repos et fixe à quarante et une heures la durée de la semaine de travail.

Après la proclamation de la souveraineté nationale, il est apparu nécessaire de remanier entièrement l'organisation du pouvoir. L'une des toutes premières mesures prises à cet effet a été l'adoption, en décembre 1990, de la loi sur les conseils locaux et l'autonomie locale.

En vertu de cette loi, les conseils locaux, élus par le peuple dans les villes et les villages, deviennent les principaux rouages de l'administration locale.

Leurs dirigeants ne sont plus choisis par les députés, mais élus par la population locale. Le Président du conseil local ne doit appartenir à aucun parti.

Le caractère électif des conseils locaux et le fait qu'ils sont contrôlés par la population et qu'ils sont responsables devant elle constituent le fondement de l'autonomie locale. Leur fonction essentielle est d'assurer la liaison avec les organes de l'administration centrale, les partis politiques, les organisations sociales et les collectifs de travailleurs.

Les anciens soviets n'avaient qu'un semblant de pouvoir car toutes les décisions étaient prises par les structures du parti.

Il faut maintenant redéfinir les pouvoirs et les fonctions des conseils locaux et leur donner un statut entièrement nouveau, compte tenu notamment de la loi adoptée récemment sur la fonction de Représentant du Président. Cette loi a suscité des réactions diverses. Les uns voient dans cette nouvelle fonction un moyen de résoudre de nombreux problèmes concernant l'activité de telle ou telle unité territoriale, région, ville ou district. Les autres considèrent que cette loi restreint la démocratie et le rôle des conseils locaux.

La principale fonction du Représentant du Président - ou gouverneur - est de veiller au respect de la Constitution et des lois ukrainiennes. Il est chargé d'administrer, d'exécuter et de contrôler. Avec son administration, il doit contribuer à l'application des décisions des conseils, dont le rôle et l'influence s'en trouveront renforcés, en même temps que sera garantie la mise en vigueur des lois adoptées.

Pour permettre un échange de vues ouvert et l'adoption de décisions politiques constructives, face à la menace qui pèse sur la souveraineté de l'Ukraine et à la crise de la société, il a été décidé de créer un mécanisme permanent, une "table ronde" réunissant le Président et les représentants des partis, organisations et mouvements politiques et sociaux.

La première table ronde, organisée le 21 février 1992, s'est penchée sur le problème des tentatives d'ingérence incessantes des forces impérialistes dans les affaires intérieures de l'Ukraine et a examiné le rôle des partis dans la société.

Le présent rapport ne traite que des principaux actes législatifs visant à protéger les droits de l'homme, notamment ses droits civils et politiques.

#### Article 7

Le projet de constitution définit un ensemble de droits économiques, sociaux, écologiques et culturels répondant aux exigences actuelles.

Tout citoyen ukrainien a droit à la liberté économique, c'est-à-dire qu'il a droit à la propriété, à la libre entreprise et à la liberté du travail. Nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens (art. 48).

La loi sur la propriété adoptée le 7 février 1991 souligne que la richesse nationale de l'Ukraine donne à chaque citoyen le droit de recevoir une part des fonds publics alloués à la consommation, de bénéficier d'une protection sociale et de participer personnellement à la gestion de l'économie (art. 1er et art. 2).

Le droit à la propriété en Ukraine est reconnu au peuple, aux citoyens, aux personnes morales et à l'Etat, ainsi qu'aux Etats étrangers, aux personnes morales ressortissant de ces Etats, aux coentreprises, aux organisations internationales, aux ressortissants étrangers et aux apatrides. Le propriétaire dispose de ses biens comme il l'entend (art. 4).

L'Etat garantit à tous les mêmes conditions de protection du droit à la propriété. Ce droit est défendu en justice devant un tribunal d'arbitrage (art. 48).

Le projet de constitution garantit en outre le droit au travail. Tout individu a droit, sans aucune restriction, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille consciencieusement a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille des conditions de vie conformes à la dignité humaine.

L'Etat favorise l'emploi de la population active et offre à tous des chances égales dans le choix d'une profession et d'un travail (art. 49).

La loi ukrainienne sur l'emploi, adoptée le 1er mars 1991, stipule que l'Etat a le devoir de garantir l'emploi en menant une politique sociale et économique active et en favorisant la création d'emplois et le développement de l'entreprise.

Cette loi défend les intérêts des chômeurs, auxquels elle donne la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle ou de se perfectionner avec l'aide d'un bureau national pour l'emploi; elle prévoit en outre le versement, selon la procédure établie, d'allocations de chômage et l'octroi d'une aide matérielle complémentaire aux chômeurs et aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Tout citoyen a le droit d'exercer une activité professionnelle à l'étranger, et de s'y établir s'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires.

L'un des principes fondamentaux de la politique de l'emploi en Ukraine est d'assurer à tous des chances égales, sans distinction d'origine, de situation sociale, de fortune, de race et de nationalité, de sexe, d'âge, d'opinion politique et d'attitude envers la religion, dans l'exercice du droit au libre choix d'un travail correspondant à ses compétences et à sa qualification professionnelle, compte tenu des intérêts de l'individu et des exigences de la société (art. 1er à 4, 28 et 31).

Conformément à la loi sur l'emploi, il a été créé un bureau national pour l'emploi, chargé de régler l'ensemble des problèmes relatifs à l'emploi, à l'orientation professionnelle, au placement et à la protection sociale des chômeurs.

Au 8 avril 1992, il y avait en Ukraine 684 centres pour l'emploi, couvrant 82 % des unités administratives territoriales du pays, soit à peu près un dans chaque district et dans chaque ville importante.

En 1991, un programme national pour l'emploi, d'une durée de deux ans, a été mis en oeuvre. Diverses mesures ont été prises pour consolider et élargir les possibilités d'emploi, surtout pour les catégories vulnérables, qui n'ont pas la capacité de faire face, en toute égalité, à la concurrence sur le marché du travail. Sur les 350 000 emplois réservés dans les entreprises et organisations publiques, privées ou autres, près de 42 000 ont déjà été attribués à des personnes qui avaient besoin d'une protection sociale.

Ces mesures ont été prises en application de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées en RSS d'Ukraine, adoptée le 21 mars 1991.

La défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes handicapées est assurée devant la justice ou selon toute autre procédure prévue par la loi (art. 6).

La loi autorise la création d'associations d'handicapés ayant pour but d'assurer la protection sociale, la réinsertion socioprofessionnelle et la rééducation médicale des handicapés, et de permettre à ceux-ci de trouver un travail d'utilité publique (art. 12).

La loi sur l'emploi a pris pleinement effet le 1er juillet 1991.

Près de 150 000 emplois ont été créés dans les entreprises ukrainiennes et plus de 31 000 ont été réservés à des travaux d'intérêt général. Des dispositions sont prises pour assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnes momentanément privées d'emploi en vue d'accroître leur compétitivité sur le marché du travail.

Au cours des six premiers mois de 1991, 234 000 demandeurs d'emploi se sont adressés aux centres pour l'emploi : plus de la moitié ont trouvé du travail et 9 900 ont été inscrits en tant que chômeurs bénéficiant d'une allocation.

Il convient de noter que neuf chômeurs sur dix sont des spécialistes ou des employés, plus de 80 % d'entre eux sont des femmes, il leur est souvent difficile, voire impossible, de retrouver du travail sans formation ou recyclage, mais, plutôt que de se plier à cette condition, beaucoup continuent de chercher un emploi dans leur spécialité.

Le marché du travail, qui n'existe en fait que depuis 1991, est nettement moins important que prévu, car les mécanismes du marché tardent à se mettre en place, en particulier dans le domaine de l'emploi.

Toutefois, le passage à l'économie de marché, la désétatisation et la privatisation ainsi que l'inadéquation des plans aux ressources matérielles et techniques risquent d'accélérer les licenciements dans les branches de production.

La situation sur le marché du travail a commencé à se détériorer au début de cette année.

Au premier trimestre de 1992, 154 000 demandeurs d'emploi se sont adressés au bureau national pour l'emploi, ce qui équivaut à 65 % du nombre de demandeurs d'emploi au deuxième semestre de l'année précédente. Pendant la même période, on a enregistré 21 700 chômeurs, soit 2,2 fois plus qu'au deuxième semestre de 1991. En outre, le montant des versements au titre de l'allocation de chômage a quadruplé, principalement en raison de la hausse du salaire minimum.

Le programme national pour l'emploi prévoit qu'en 1992, il y aura 1 600 000 sans-emploi, dont 610 000 pourront retrouver du travail, 440 000

devront se recycler avant de retrouver un emploi, 420 000 toucheront une allocation de chômage et 130 000 seront affectés à des travaux d'intérêt général rémunérés.

Le système éducatif en Ukraine est régi par la loi sur l'éducation du 23 mai 1991, dont l'article 3 stipule que tout citoyen ukrainien a droit à l'éducation, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de situation sociale, de fortune, d'activité, de conviction et de religion, d'état de santé, de lieu de résidence et d'autres circonstances.

Depuis 1991, il n'y a plus de limite d'âge pour l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur en Ukraine.

Le pays compte 20 900 établissements d'enseignement général, dont 3 162 écoles primaires, 7 144 collèges et 10 600 établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, dont 73 lycées et 103 "gymnases". Il y a au total 6 833 200 élèves.

La répartition des établissements selon la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé est la suivante :

Ukrainien :	15 404 établissements (73,7 %) et 3,1 millions d'élèves (49 %)
Russe :	3 965 établissements (18,9 %) et 2,4 millions d'élèves
Ukrainien et Russe :	1 318 établissements (6,3 %) et 268 000 élèves
Roumain :	110 établissements et 28 600 élèves
Hongrois :	59 établissements et 11 700 élèves
Polonais :	3 établissements et 537 élèves
Hébreu :	1 établissement et 327 élèves
Enseignement bilingue ou trilingue :	47 établissements et 17 900 élèves

Le nombre d'enseignants formés pour enseigner dans les écoles des différents groupes ethniques se répartit comme suit :

<u>Ecoles</u>	<u>Nombre d'enseignants formés</u>
bulgares	170
roumaines	162
hongroises	243
tatares	200
grecques	100
juives	17

Au cours des trois dernières années, 1 347 cours de langue facultatifs, suivis par plus de 20 000 élèves, ont été créés, dont 352 pour le roumain, 162 pour le bulgare, 450 pour le tatar et 78 pour le polonais. Cet enseignement facultatif des langues nationales cède peu à peu la place à l'utilisation de celles-ci comme langues d'enseignement, d'où la création d'écoles comportant quatre classes. Il existe actuellement 412 classes de ce type dans 132 établissements.

Au 31 décembre 1991, 2 263 journaux étaient officiellement enregistrés en Ukraine, dont 1 238 journaux publiés en ukrainien (54,7 %) et 608 en russe (26,9 %).

Il existe 346 revues, dont 143 sont publiées en ukrainien (41,3 %) et 66 en russe (19,1 %). Des journaux et magazines paraissent également en tatar, moldave, roumain, bulgare, hongrois, allemand, hébreu et yiddish.

La télévision et la radio nationales émettent en ukrainien. Il existe 15 studios de télévision régionaux, qui diffusent aussi des émissions dans les langues des minorités nationales : russe, moldave, hongrois, bulgare et tatar.

Sur les 89 théâtres nationaux d'Ukraine, 68 ont un répertoire en ukrainien, 19 en russe et un en tatar; il existe 4 000 associations d'artistes professionnels et 2 000 associations d'amateurs issus de minorités nationales.

Un décret présidentiel en date du 29 avril 1992 a institué un fonds pour le développement de la culture des minorités nationales d'Ukraine.

Le projet de constitution prévoit les mêmes conditions pour toutes les organisations sociales (art. 109). Il interdit la création et l'existence de partis, organisations ou mouvements sociaux ayant pour but de transformer par la force l'ordre constitutionnel, de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays et de nuire à sa sécurité, de faire l'apologie de la guerre, de la violence et de la cruauté, d'inciter à l'hostilité nationale, raciale, religieuse ou sociale, et de porter atteinte aux droits de l'homme (art. 110).

Au 29 avril 1992, 239 organisations sociales étaient enregistrées auprès du Ministère de la justice de l'Ukraine, parmi lesquelles un certain nombre de partis politiques comme le parti républicain, le parti socialiste, le parti libéral ou le parti paysan. Toutefois, ces partis ont peu d'adhérents et n'ont pas d'influence notable sur la vie politique du pays.

Parmi les organisations sociales, les associations à vocation culturelle occupent une place importante. Au 15 avril 1992, on en comptait 155. Près de 160 000 personnes appartenant à des minorités ethniques prennent part à leurs activités.

Trente associations représentent les intérêts des Juifs, 19 ceux des Allemands, 15 ceux des Russes et ceux des Polonais, 8 ceux des Bulgares et ceux des Arméniens, 6 ceux des Tchécoslovaques et 5 ceux des Grecs et ceux des Azéris.

La nouvelle législation autorise une participation plus large au mouvement syndical. Le projet de constitution reconnaît le droit de grève pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs (art. 53).

Le rôle des syndicats est renforcé. C'est sous leur influence qu'un salaire minimum garanti a été institué en 1991, que les revenus monétaires ont été indexés, qu'une loi autorisant le financement de l'emploi à partir du budget de l'Etat a été adoptée et qu'il y a eu un déplafonnement des fonds des entreprises alloués à la consommation, ce qui a permis d'augmenter les salaires.

Il faut souligner que la protection des droits sociaux et culturels des citoyens ukrainiens et l'application des lois en la matière sont entravées par les difficultés économiques que connaît actuellement l'Ukraine.

---